

ANTOINE ROCHAT

Docteur en droit

NOTAIRE

LAUSANNE

Grand-Chêne 8

No 2728

Fondation pour la recherche dans le cadre de
l'Etude Suisse de Cohorte VIH
(Swiss HIV Cohort Research Foundation)

à Lausanne

ACTE CONSTITUTIF DE FONDATION

signé le 29 novembre 2006

ACTE CONSTITUTIF DE FONDATION

PAR DEVANT ANTOINE ROCHAT, NOTAIRE à Lausanne pour le
canton de Vaud, -----

----- se présente : -----

la FONDATION POUR LE PROGRÈS EN MICROBIOLOGIE
MÉDICALE ET MALADIES INFECTIEUSES (Foundation for the
advancement of medical microbiology and infectious diseases), fondation dont le
siège est à Lausanne, -----

représentée par Patrick Francioli et Michel Glauser, qui l'engagent par
leur signature collective. -----

La comparante déclare constituer une fondation dénommée -----

----- **Fondation pour la recherche dans le cadre de** -----

----- **l'Etude Suisse de Cohorte VIH** -----

----- **(Swiss HIV Cohort Research Foundation),** -----

régie par les dispositions légales et par les statuts transcrits ci-après : -----

----- **STATUTS** -----

----- de la -----

----- Fondation pour la recherche dans le cadre de -----

----- l'Etude Suisse de Cohorte VIH -----

----- (Swiss HIV Cohort Research Foundation), -----

----- à Lausanne -----

Article 1^{er} – Dénomination -----

Sous la dénomination **Fondation pour la recherche dans le cadre de l'Etude Suisse de Cohorte VIH (Swiss HIV Cohort Research Foundation)**, il est constitué une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse (ci-après "la Fondation"). -----

Article 2 – Siège et durée -----

La Fondation a son siège à Lausanne. Le Conseil de Fondation peut le déplacer dans une autre localité en Suisse, avec l'accord de l'autorité de surveillance.

La durée de la Fondation est indéterminée. -----

Article 3 – But -----

La Fondation a pour but exclusif de : -----

- soutenir la recherche VIH dans le cadre de l'Etude Suisse de Cohorte VIH (SHCS); -----
- représenter pour des donateurs potentiels une entité autonome. -----

La fondatrice se réserve le droit de modifier le but de la fondation, à l'initiative du Conseil de Fondation et si nécessaire, en application de l'article 86 a nouveau du Code civil suisse. -----

Article 4 – Règlement -----

Le Conseil de Fondation peut édicter un ou plusieurs règlements qui précisent l'activité de la Fondation dans le cadre de son but ou émettre des directives sur l'organisation interne de l'administration de la Fondation. Les règlements édictés peuvent être en tout temps abrogés ou modifiés dans la mesure où le but de la Fondation est sauvegardé. -----

Tout règlement ou toute modification de ce dernier doivent être portés à la connaissance de l'autorité de surveillance. -----

Article 5 – Ressources -----

La fondatrice attribue à la Fondation un capital initial de dotation d'une somme de cent mille francs (fr. 100'000.-). -----

La fortune de la Fondation peut être augmentée en tout temps par des dons, legs, subsides, subventions, contributions, allocations ou libéralités qui seraient consentis par des tiers en faveur de la Fondation. -----

Le capital et les revenus peuvent être utilisés à l'accomplissement du but de la Fondation. -----

La fortune de la Fondation répond seule des engagements de cette dernière, à l'entière décharge et libération de la fondatrice. -----

Les bénéficiaires ne peuvent émettre envers la Fondation aucune prétention dont le droit ne leur serait pas reconnu en vertu d'une décision ou d'un règlement. -----

Article 6 – Placement des biens -----

Les biens de la fondation sont placés par le Conseil de Fondation selon les principes communément admis en matière de saine gestion de fortune et compte tenu des prescriptions légales en la matière. -----

Article 7 – Organes -----

Les organes de la Fondation sont : -----

- a. le Conseil de Fondation; -----
- b. le Bureau de direction; -----
- c. le Conseil scientifique; -----
- d. l'organe de révision. -----

Article 8 – Conseil de Fondation -----

Le Conseil de Fondation est composé de trois à sept membres, désignés initialement par la fondatrice. Le Conseil de Fondation se complète et se renouvelle ensuite par cooptation. -----

Les membres du Conseil de Fondation sont désignés pour une période de trois ans. Leurs mandats sont indéfiniment renouvelables. -----

Les membres du Conseil de fondation exercent leurs fonctions à titre bénévole. Des mandats particuliers peuvent toutefois leur être confiés et sont

rémunérés selon les normes usuelles en la matière. -----

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. -----

Pour le surplus, un règlement interne précise l'organisation et les compétences du Conseil de Fondation. -----

Article 9 – Bureau de direction -----

Le Bureau de direction assure la gestion courante de la Fondation. Il est composé de deux membres au moins, nommés par le Conseil de Fondation en son sein pour une période de trois ans. -----

Pour le surplus, un règlement interne précise l'organisation et les compétences du Bureau de direction. -----

Article 10 – Conseil scientifique -----

Le Conseil scientifique examine et évalue les projets de recherche. Il est composé de membres du Scientific Board de la SHCS nommés par le Conseil de Fondation. -----

Le Conseil scientifique émet des préavis à l'intention du Conseil de Fondation. -----

Article 11 – Organe de révision -----

Le Conseil de Fondation nomme un organe de révision pour l'examen annuel de la gestion, des comptes et des placements. L'organe de révision est nommé pour une période de trois ans. Le mandat est indéfiniment renouvelable.

L'organe de révision doit être choisi en dehors des membres du Conseil de Fondation. -----

L'organe de révision vérifie la comptabilité. Les comptes sont arrêtés annuellement au 31 décembre, la première fois le 31 décembre 2007. Le rapport annuel de l'organe de révision est soumis à l'autorité de surveillance. -----

Article 12 – Représentation -----

Le Conseil de Fondation désigne les personnes aptes à engager la Fondation vis-à-vis des tiers et fixe leur mode de signature. -----

Article 13 – Dissolution -----

La Fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi. En cas de dissolution de la Fondation, le patrimoine doit être utilisé prioritairement à l'extinction du passif. -----

Un solde éventuel doit être attribué, sur proposition du Conseil de Fondation, à une ou des institutions suisses exonérées d'impôts dont les buts sont similaires à ceux de la Fondation, sous réserve d'approbation par l'autorité de surveillance. -----

Un retour des biens de la Fondation à la fondatrice ou aux donateurs est exclu. De même, les biens ne peuvent en aucun cas être utilisés en tout ou partie de quelque manière que ce soit à leur profit. -----

L'accord de l'autorité de surveillance est réservé en cas de dissolution ou de liquidation de la Fondation, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit. -----

En application de l'article huit des statuts transcrits ci-dessus, la comparante désigne les personnes suivantes comme membres du premier Conseil de Fondation, personnes qui ont déclaré accepter leurs fonctions : -----

- Patrick Francioli, de Vevey, à Lutry; -----
- Bernard Hirschel, de Tramelan, à Veyrier; -----
- Hansjakob Furrer, de Henggart, à Berne. -----

Est désignée comme organe de révision la Fiduciaire Maillard S.A., à Lausanne, qui a déclaré accepter sa fonction. -----

L'adresse de la Fondation est à Lausanne, chemin de Mont-Paisible 16, dans des locaux mis à disposition par le CHUV pour l'Etude Suisse de Cohorte VIH. -----

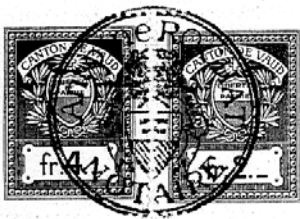
DONT ACTE -----

lu par le notaire aux représentants de la comparante, -----

qui l'approuvent et le signent avec lui, -----
séance tenante, -----
à LAUSANNE, -----
ce VINGT-NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE SIX. -----
La minute est signée : -----
P. Francioli; Michel Glauser; -----
A. Rochat, not. -----

Première expédition conforme,

l'atteste :



Rochat not.

